



Décision n° 96-D-31 du 12 juin 1996  
relative à une demande de mesures conservatoires  
présentée par la société C & K Publishing

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu les lettres enregistrées les 5 et 12 mars 1996 sous les numéros F 853 et M 179, par lesquelles la société C & K Publishing a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société des éditions Atlas qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement, la société C & K Publishing et la société des éditions Atlas ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés C & K Publishing et éditions Atlas entendus ;

Sur la saisine au fond :

Considérant qu'en septembre 1995, la société Intuit, détentrice des droits du logiciel de gestion financière pour particuliers 'Quicken', a proposé aux éditions Atlas de monter une collection d'édition électronique périodique distribuée par les marchands de journaux et associant pour chaque numéro un livret et des disquettes informatiques ; que, par lettre du 4 décembre 1995, la société Intuit prenait acte de l'échec des négociations engagées et se réservait la possibilité de réaliser son projet pour son propre compte avec un autre partenaire ; que M. Olivier Querenet de Breville, directeur de la division multimédia et édition électronique aux éditions Atlas, a démissionné de ses fonctions à compter du 5 février 1996 ; qu'il a créé la société anonyme C & K Publishing, ayant pour nom commercial Clic'n'kiosk, afin de commercialiser une collection d'édition électronique périodique appelée 'Mes comptes en quelques clics' en collaboration avec la société Intuit ; que le premier numéro de cette collection est paru le 4 mars 1996 ; que les éditions Atlas, qui selon la société plaignante auraient une position dominante sur le marché des produits d'édition encyclopédique en fascicules et une position monopolistique pour les produits d'édition encyclopédique électronique périodique, ont lancé à la même date un produit concurrent intitulé 'Mon budget facile' élaboré à partir du logiciel 'Money' de la société Microsoft ; que les éditions Atlas ont ensuite assigné la société C & K et M. Querenet devant le tribunal de commerce de Paris pour

concurrence déloyale et détournement de projet ; qu'en outre, par jugement du 25 avril 1996, cette même juridiction a placé la société C & K en redressement judiciaire ;

Considérant que la société C & K soutient qu'au cours d'un entretien sollicité par le directeur général des éditions Atlas, qui a eu lieu le 19 février 1996, M. Querenet aurait été informé de la volonté de l'éditeur de lui barrer toute entrée sur le marché par le lancement concomitant d'un produit similaire ; qu'à cette fin les éditions Atlas auraient obtenu de la société Microsoft une dérogation à ses pratiques habituelles de marketing en acceptant, d'une part, la mise en oeuvre d'un partenariat dans un délai très court et, d'autre part, la commercialisation d'une ancienne version, par ailleurs en cours de retrait des ventes, de son logiciel pour toucher un public plus nombreux ;

Considérant que la société C & K soutient également que les conditions de lancement du produit des éditions Atlas témoignent de la volonté de cette société de faire obstacle à la commercialisation du produit concurrent ; qu'ainsi les éditions Atlas auraient entrepris une mise en place précipitée entraînant une distribution irrégulière du premier numéro de la collection 'Mon budget facile' dans le seul but d'être présent en kiosque le même jour que le produit de la société C & K ; que cette situation aurait provoqué un décalage inhabituel de l'action publicitaire des éditions Atlas qui n'a commencé que le 7 mars 1996, soit trois jours après la sortie en kiosque du produit, ayant pour effet de surcroît de faire bénéficier cette dernière entreprise de manière parasitaire de l'action publicitaire préalablement mise en oeuvre par la société C & K.

Considérant par ailleurs que la société C & K a mis en vente le premier numéro de sa collection 'Mes comptes en quelques clics', comprenant un livret et deux disquettes informatiques, au prix promotionnel de 14,50 F au lieu de 69,90 F et que les éditions Atlas ont vendu le premier numéro de leur collection 'Mon budget facile', de composition identique, au prix de 5 F au lieu de 59,50 F et ont annoncé que les numéros 2 et 3 seraient vendus 29,50 F les deux ; que la société C & K estime que les éditions Atlas ont pratiqué sur le premier numéro un prix anormalement bas, inférieur au coût de revient, qui constituerait une pratique de prix prédateur visant à prendre des parts de marché au produit concurrent dès les premiers numéros et à faire obstacle aux différents éditeurs qui souhaiteraient intervenir sur le marché de l'encyclopédie périodique électronique ;

Considérant enfin que la société C & K soutient que les éditions Atlas auraient proféré des menaces auprès de fournisseurs de la société C & K ; qu'ainsi les éditions Atlas auraient tenté de dissuader la société Intuit de réaliser l'opération en cause avec la société C & K ; que cette dernière entreprise, qui avait entamé des négociations avec la société gestionnaire d'espaces publicitaires Insert, se serait brusquement vu répondre que l'espace réservé par elle était finalement attribué à un autre client qui se serait avéré être les éditions Atlas ; que la société C & K fait aussi mention de pressions des éditions Atlas invitant la société l'Agence, les N.M.P.P., la centrale d'achat d'espace publicitaire Concerto Média et les éditions Ilios de cesser ou d'éviter toute activité pour le compte de la société C & K ;

Considérant que la société C & K conclut que tous ces comportements démontrent une volonté claire des éditions Atlas de préserver sa position dominante, voire monopolistique, en mettant en oeuvre des moyens importants pour la dissuader de poursuivre son projet et même pour mettre en péril l'existence de cette jeune entreprise ;

Considérant que les éditions Atlas font valoir que les allégations de la société saisissante ne sont assorties d'aucune pièce justificative en démontrant le bien-fondé ; que les collections précédentes des éditions Atlas lancées alors sous la responsabilité de M. Querenet ont bénéficié de conditions de commercialisation similaires, qu'il s'agisse du prix de vente du premier numéro ou du décalage de deux jours de l'action publicitaire ; qu'enfin les éditions Atlas ne sont nullement impliquées dans les refus de collaboration auxquels la société C & K s'est heurtée après avoir contacté les fournisseurs habituels des éditions Atlas ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants' ;

Considérant, en premier lieu, que le lancement concomitant par les éditions Atlas d'un produit concurrent à celui de la société plaignante procède d'une réaction normale dans un contexte de compétition économique régi par la concurrence et ne saurait en soi être qualifié de pratique anticoncurrentielle ; que le développement d'un tel produit ne deviendrait répréhensible que si les conditions de son lancement créaient des obstacles artificiels entravant l'accès au marché de la société C & K ; que M. Querenet, qui a reconnu en séance n'avoir eu aucun contact avec la société Microsoft, ne saurait se prévaloir d'une stratégie commerciale supposée de cette société pour soutenir que les conditions de son association avec les éditions Atlas avaient un caractère anormal ; que les éditions Atlas ont indiqué sans être contredites que le décalage de leur action publicitaire par rapport à la mise en place du produit n'était pas inhabituel et avait déjà été pratiqué à l'occasion du lancement d'autres articles similaires ; qu'enfin l'allégation selon laquelle les éditions Atlas auraient entrepris une distribution prématurée et irrégulière du produit n'est assortie d'aucun élément de preuve ; qu'au demeurant le calendrier de parution de la collection 'Mes comptes en quelques clics' publié dans son premier numéro, qui indique que les fascicules devaient se succéder hebdomadairement à partir du deuxième numéro programmé pour le 28 mars 1996, conduirait à penser que c'est la société C & K qui a précipité la sortie de son premier fascicule, logiquement prévue le 21 mars 1996, en l'avancant au 4 mars 1996 ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société C & K a indiqué en séance que le projet étudié conjointement par les éditions Atlas et la société Intuit à l'automne 1995 concluait à sa rentabilité avec un prix de lancement du premier fascicule de l'ordre de 15 F et qu'en prenant l'initiative de vendre son premier numéro à 5 F la société Atlas avait pour seul objectif d'entraver par un prix prédateur l'entrée de la société C & K sur le marché ; qu'il est toutefois constant que les éditions Atlas ont déjà par le passé pratiqué un prix d'appel de 5 F pour le premier numéro d'une collection de fascicules d'encyclopédie électronique ; qu'en outre la société C & K ne peut se fonder sur l'étude précédemment menée avec la société Intuit - qui concernait un projet avec l'offre d'un modem gratuit, différent de celui développé par les sociétés Atlas et Microsoft - pour en déduire qu'un tel prix aurait nécessairement un caractère anormal ; que par ailleurs la société C & K a affirmé en séance que les deux produits en cause n'étaient pas totalement substituables ;

Considérant en troisième lieu que si la société C & K fait état de pressions sur ses fournisseurs, elle n'assortit ses allégations d'aucun commencement de preuve de leur existence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Art. 1er. - La saisine enregistrée sous le numéro F 853 est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 179 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Thierry Bruand, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence